



Notice d'information du régime de retraite par rente des élus locaux **Fonpel**

AVRIL 2020

Notice d'information du régime Fonpel de retraite par rente des élus locaux

NATURE DU CONTRAT

Fonpel est un régime de retraite en points, régi par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et par les dispositions du livre IV, titre IV, chapitre 1^{er} du Code des assurances, constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe. Ce régime a pour objet la constitution et le service d'une rente au profit des élus qui perçoivent une ou plusieurs indemnités de fonction.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants à la convention d'assurance, conclue entre CNP Assurances et l'Association Fonpel. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES

Fonpel prévoit le versement de rentes viagères et de garanties en cas de décès (capital décès avant la liquidation des droits - article 7 de la notice d'information - et option réversion en cas de décès après la liquidation des droits - article 12 de la notice d'information).

REVALORISATION DES DROITS

La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (article 11 de la notice d'information).

La valeur de service du point ne pourra pas diminuer.

FACULTE DE TRANSFERT :

Fonpel comporte une faculté de transfert. L'adhésion au régime Fonpel peut intervenir par l'exercice de la faculté de transfert au titre d'un autre contrat dit « contrat d'origine » (article 3 de la notice d'information). L'adhérent peut également demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime de même nature dans les conditions prévues à l'article 8 de la notice d'information.

FRAIS ET INDEMNITES

Les chargements de gestion du régime sont fixés (article 16 de la notice d'information) à :

- Chargements prélevés sur les cotisations et transferts entrants bruts : 3,10 %

- Chargements prélevés sur les cotisations et transferts entrants nets : 2 %
- Chargements annuels prélevés sur la Provision Technique Spéciale :
 - des chargements de gestion fixes, ne pouvant excéder 0,67 % maximum de moyenne des actifs gérés ;
 - au titre de l'exercice N, des chargements de gestion variables égaux au produit de la revalorisation effective de la valeur de service du point au 1^{er} janvier N, avec 10 % du rapport entre le niveau de la revalorisation effective de la valeur de service du point au 1^{er} janvier N et le niveau maximum de revalorisation autorisé par la réglementation, apprécié sur la base du taux de couverture réglementaire constaté au 31 décembre N-1 avant revalorisation, si ce rapport est supérieur ou égal à 20 %.

- Frais sur prestations : Aucuns frais prélevés sur les prestations.

Ces frais peuvent être révisés tous les ans d'un commun accord entre l'Association FONPEL et CNP Assurances.

Indemnité de transfert individuel sortant : 5 % de la valeur de transfert ; cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date d'adhésion.

DUREE D'ADHESION RECOMMANDEE

S'agissant d'un régime de retraite, avec une sortie en rente viagère, sa souscription dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de CNP Assurances.

BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE DECES (AVANT LA LIQUIDATION DES DROITS)

L'adhérent peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès avant la liquidation de ses droits, dans le bulletin individuel d'adhésion et, ultérieurement, par avenant d'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (Article 8 de la notice d'information).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'**adhérent** sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'**adhérent** lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin individuel d'adhésion.

Cette notice d'information est un résumé du fonctionnement du régime Fonpel tel qu'il résulte du contrat d'assurance souscrit par l'Association FONPEL auprès de CNP Assurances, ci-après dénommé « l'assureur ».

Cette notice est destinée aux adhérents du régime.

1. INTERVENANTS AU REGIME

Le régime Fonpel est un contrat d'assurance de groupe dont l'objet est la constitution et le service d'une retraite par rente au profit des élus locaux adhérents. Il est souscrit par l'Association FONPEL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège social 41, quai d'Orsay à Paris 7^e, dont l'objet social est de développer entre les élus des liens de solidarité, notamment dans le but de les faire bénéficier de retraites complémentaires et de toutes prestations et allocations complémentaires liées au vieillissement et à la perte d'autonomie.

CNP Assurances est l'assureur. CNP Assurances est une Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15 - RCS Paris B341737062.

SOFAXIS est le gestionnaire administratif du régime, et le distributeur d'assurance, avec Fonpel Distribution. SOFAXIS est une Société en Nom Collectif au capital de 47 355 euros - Siège social : route de Creton - 18110 Vasselay - RCS Bourges 335 171 096 - N° ORIAS : 07 000 814.

2. OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE DU REGIME FONPEL

Le contrat d'assurance, régi par les articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances, a pour objet de définir les conditions de garanties du régime Fonpel de retraite en points des élus locaux.

Ce régime permet, conformément aux dispositions de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la constitution et le service d'une retraite par rente au profit de ces élus qui perçoivent une ou plusieurs indemnités de fonction.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la collectivité.

La cotisation de la collectivité constitue une dépense obligatoire conformément à l'article L. 2321-2 3° du Code général des collectivités territoriales.

Le régime Fonpel est soumis à la législation fiscale française.

3. ADHESION

Compte tenu de son caractère facultatif et individuel, l'adhésion au régime relève de la seule initiative de l' élu. Dès lors, la collectivité ne peut pas s'opposer au choix d'adhérer. L'adhésion au régime est possible pour un ou plusieurs mandats en cours. L'adhésion au titre de chaque mandat se caractérise par deux périodes successives :

- une phase de constitution des droits pendant laquelle sont versées les cotisations de l' élu local et de la collectivité ;
- une phase de service de la prestation versée sous forme de rente qui peut être réversible.

L'adhésion à l'Association et au régime, s'effectue au moyen d'un bulletin individuel d'adhésion rempli et signé par l'intéressé sur lequel il indique, notamment :

- le taux de cotisation choisi, parmi les options décrites à l'article 4 de la présente notice d'information ;
- le cas échéant, son choix en matière de rachat de cotisations au titre des années antérieures ;
- le (ou les) bénéficiaire(s) de la garantie décès avant la liquidation des droits, en inclusion ;
- la date d'effet souhaitée, qui coïncide nécessairement avec le premier jour d'un mois civil.

Par ailleurs, l' élu local doit fournir les justificatifs mentionnés à l'article 21 de la présente notice d'information. A défaut, l'adhésion ne sera pas prise en compte. Les cotisations ne seront portées sur le compte individuel de l' élu qu'à réception du dossier complet.

L'adhésion donne lieu à la délivrance d'un certificat d'adhésion qui notifie la date d'adhésion et le taux de cotisation choisi.

L'adhésion prend effet à la date indiquée au certificat d'adhésion (en principe le premier jour du mois qui suit la signature du bulletin d'adhésion), qui coïncide nécessairement avec le premier jour d'un mois civil, sous réserve du paiement effectif des cotisations correspondantes, et de la remise d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, datée et signée (CNI recto-verso, passeport).

La prise d'effet des garanties correspond à la date d'adhésion au présent régime.

Lorsque l'adhésion au régime Fonpel intervient par l'exercice de la faculté de transfert au titre d'un autre contrat de même nature, dit « contrat d'origine », le candidat à l'adhésion doit faire une demande écrite de transfert auprès de l'organisme

d'assurance gestionnaire du contrat d'origine, en lui communiquant les coordonnées suivantes :

FONPEL
Gestion administrative
CS 80006
18020 Bourges cedex

À compter de la demande de transfert, l'organisme d'assurance d'origine dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer au gestionnaire administratif, la valeur de transfert.

À compter de la communication de la valeur de transfert par l'organisme assureur d'origine, le gestionnaire administratif dispose d'un délai de 15 jours pour vérifier la conformité du transfert et, en cas d'acceptation, pour notifier au candidat à l'adhésion le nombre de points correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service du point. Le candidat à l'adhésion peut renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification.

Le montant transféré au régime Fonpel est versé au gestionnaire administratif, ce dernier le reverse à l'assureur. Les versements qui ne seront pas parvenus avant le 31 décembre seront transformés en points sur la base de la valeur d'acquisition du point de l'exercice suivant.

4. COTISATIONS

• Taux et assiette de cotisation

L' élu choisit, au moment de son adhésion, un taux de cotisation parmi les trois taux suivants : 4 %, 6 % ou 8 %.

Le paiement des cotisations Fonpel incombe à l' élu et à la collectivité, pour chacun, à hauteur du taux choisi par l' élu lors de son adhésion.

La cotisation de la collectivité constitue une dépense obligatoire conformément à l'article L. 2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales, que celle-ci est dans l'obligation d'honorer.

Les cotisations, assises sur le montant brut des indemnités de fonction effectivement allouées à l' élu, sont précomptées par la collectivité.

L'adhérent peut demander la modification de ce taux de cotisation à tout moment, dans la limite d'une modification par année civile. La demande doit être formulée par écrit au gestionnaire administratif et doit précisément indiquer le taux souhaité en remplacement du taux souscrit précédemment.

Le changement de taux de cotisation est effectif au plus tôt le 1^{er} jour du semestre civil qui suit la

transmission de la notification au demandeur du changement opéré, **sous réserve de la transmission de l'information, par l'adhérent, auprès de la collectivité.**

- **Paiement des cotisations périodiques**

Les cotisations, tant celles de l'élu et tant celles de la collectivité sont versées par le comptable public de la collectivité au gestionnaire administratif du régime.

Les cotisations sont payables en deux versements minimum par an, le premier avant le 30 juin, le second avant le 31 décembre. Elles peuvent être également versées mensuellement ou trimestriellement.

- **Modalités de versement et d'affectation des cotisations**

Les cotisations versées sont transformées en points selon le processus de décompte de points tel que précisé dans l'article 5 de la présente notice d'information, et sont portées sur un compte individuel ouvert au nom de l'adhérent.

- **Rachats de points au titre d'années de mandat antérieures à l'adhésion**

Les années de mandat postérieures au 30 mars 1992 peuvent donner lieu à rachat de points, à la condition que l'adhérent soit encore élu cotisant dans la même collectivité que celle dans laquelle il a occupé lesdites fonctions électives.

Les cotisations de rachat, part élu et part collectivité, sont versées par le comptable public de la collectivité au gestionnaire administratif du régime. Ces cotisations de rachat peuvent être versées en une fois ou étalées sur la durée restante du mandat. Le versement des cotisations s'accompagne d'un bordereau déclaratif qui précise, pour l'adhérent cotisant l'identité de l'élu et le montant de la cotisation de rachat (part élu et part collectivité) et en cas d'étalement, d'un échéancier des versements.

Le montant de la cotisation de rachat est calculé par la collectivité. Il est égal au taux de cotisation choisi par l'adhérent s'appliquant aux indemnités perçues par l'élu pendant la période sur laquelle porte le rachat.

Les cotisations de rachat versées, sont transformées en points selon le processus de décompte de points tel que précisé dans l'article 5 de la présente notice d'information, et sont portées sur le compte individuel ouvert au nom de l'adhérent.

- **Arrêt et reprise du versement des cotisations**

Lorsque la cotisation cesse d'être versée, le compte de l'adhérent est maintenu. L'adhérent conserve le

nombre de points acquis jusqu'à ce qu'il demande la liquidation de ses droits, ou le transfert individuel vers un autre régime.

5. DECOMPTE DES POINTS

Chaque versement de cotisation et de transfert entrant, est transformé en points inscrits sur le compte individuel ouvert au nom de l'adhérent. Le nombre de points inscrits est égal au rapport entre le montant du versement (net de 3,10 % des chargements sur cotisations et transferts entrants) et la valeur d'acquisition du point, ajustée d'un coefficient d'âge correspondant à l'âge de l'adhérent calculé par différence de millésimes. La valeur d'acquisition et le coefficient d'âge sont ceux en vigueur à la date de réception du versement en date de valeur, tels que définis à l'article 6 de la présente notice d'information.

Tous les versements de cotisation et de transfert entrant, qui ne seront pas parvenus en date de valeur sur le compte du gestionnaire administratif avant la date limite du 31 décembre seront transformés en points sur la base de la valeur d'acquisition et des coefficients d'âge de l'exercice suivant.

6. VALEUR D'ACQUISITION DU POINT, COEFFICIENTS PAR AGE ET REVALORISATION

La valeur d'acquisition est définie de manière unique pour le régime à une date donnée. Elle est ajustée par un coefficient d'âge, correspondant à l'âge de l'adhérent calculé par différence de millésimes entre l'année de la date de valeur du versement et l'année de naissance de l'adhérent. La valeur d'acquisition et les coefficients par âge sont révisables en fonction de la situation technique et financière du régime, conformément aux articles R. 441-19 et suivants du Code des assurances.

La valeur d'acquisition et les coefficients d'âge sont présentés en annexe.

7. GARANTIE DECES AVANT LA LIQUIDATION

Cette garantie a pour objet le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de ses droits.

Montant du capital pour les droits acquis compter du 1^{er} avril 2020

Les droits acquis à compter du 1^{er} avril 2020 sont automatiquement assortis de cette garantie, dont le coût est inclus dans la valeur d'acquisition du point à compter du 1^{er} avril 2020.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente, le bénéficiaire désigné perçoit un capital égal au montant défini à l'article 10 de la présente notice d'information pour les droits acquis à partir du 1^{er} avril 2020.

Montant du capital au titre de la garantie facultative antérieure au 1^{er} avril 2020

Si l'adhérent avait opté pour la garantie décès avant le 1^{er} avril 2020, les droits acquis avant cette date bénéficient également de la présente garantie qui se substitue à la garantie antérieure.

L'adhérent n'ayant pas souscrit la garantie décès optionnelle proposée avant le 1^{er} avril 2020, peut la demander ultérieurement à tout moment. **Le choix de cette option est définitif.** Dans ce cas, les points acquis jusqu'au 31/12/2007 sont minorés de 12 %, les points acquis entre le 01/01/2008 et le 31/03/2020 étant minorés de 10 %.

Le décès survenant avant un délai de deux ans à compter de la date de cette demande n'ouvrira droit à garantie au titre de cette option que si le décès est accidentel au sens du contrat. Par accident, il faut entendre toute action soudaine et imprévisible provenant exclusivement et directement d'une cause extérieure qui a pour conséquence une atteinte non intentionnelle de la part de l'assuré.

Si l'adhérent avait opté pour la garantie décès optionnelle proposée avant le 1^{er} avril 2020, le bénéficiaire perçoit un capital au titre de cette garantie, égal au maximum entre :

- Le montant défini à l'article 10 de la présente notice d'information pour les seuls droits acquis avant le 31 mars 2020.
- Le produit du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent en date du 31 mars 2020 par les valeurs d'acquisition et de coefficient d'âge en vigueur le 31 mars 2020, correspondant à l'âge du bénéficiaire en date de paiement du capital. L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de millésimes.
- Bénéficiaire(s) de la garantie décès avant la liquidation des droits

L'adhérent peut désigner au moment de l'adhésion, ou ultérieurement, un ou plusieurs bénéficiaires.

La désignation d'un bénéficiaire par l'adhérent peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent doit mentionner les nom, prénom, date de naissance et coordonnées de ce dernier, ainsi que le rang et la répartition en cas de désignation

multiple, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'adhérent.

L'adhérent peut modifier à tout moment sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf acceptation du ou des bénéficiaire(s). Ceci s'effectue dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de la garantie décès à tout moment. Il devient alors bénéficiaire acceptant. Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'Assureur. L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'aura alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit. Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable. Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire ne sera possible qu'avec son accord écrit, sauf cas particulier prévu par le Code des assurances et le Code civil. Le bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, en cas de survenance du premier enfant de l'adhérent.

A défaut de désignation de bénéficiaire ou en cas de décès du (ou de tous les) bénéficiaire(s) désigné(s), le montant de la garantie décès est attribué selon la clause contractuelle suivante :

- au conjoint survivant de l'adhérent, non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, ou à son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ;
- à défaut, à ses enfants nés ou à naître, présents ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux ;
- à défaut, aux héritiers de l'adhérent par parts égales entre eux.

8. TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN REGIME DE MEME NATURE

Modalités d'exercice de la faculté de transfert

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime répondant aux critères de la loi n°92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012.

La demande de transfert s'effectue auprès du gestionnaire administratif, par courrier adressé en recommandé avec avis de réception mentionnant les coordonnées de l'organisme du contrat d'accueil.

À réception de la demande de transfert, le gestionnaire administratif dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer à l'adhérent demandeur du transfert la recevabilité de la demande. Dans l'affirmative, le gestionnaire administratif transmet à l'adhérent demandeur, ainsi qu'à l'organisme du contrat d'accueil, la valeur de transfert du compte de l'adhérent.

L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de communication de la valeur de transfert pour annuler ce transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de transfert et l'adhésion au régime Fonpel se poursuit.

Sinon, à l'issue de ce délai, le gestionnaire administratif procède au versement direct de la valeur de transfert à l'organisme du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours. Ce délai de 15 jours ne court pas, tant que l'organisme du contrat d'accueil n'a pas notifié au gestionnaire administratif son acceptation du transfert.

Passé ce dernier délai, la valeur de transfert est versée dans les plus brefs délais à l'organisme du contrat d'accueil majorée des intérêts réglementaires.

• Modalités de calcul de la valeur de transfert

Le montant de la valeur de transfert est calculé selon les modalités définies à l'article 10 de la présente notice d'information.

Le montant transféré vers l'organisme du contrat d'accueil correspond à la valeur de transfert, nette d'une indemnité fixée à 5 % en cas de transfert individuel dans les 10 premières années d'adhésion. Ce montant est prélevé dans la Provision Technique Spéciale du régime.

9. CAS EXCEPTIONNELS DE VERSEMENT D'UN CAPITAL AVANT LA LIQUIDATION DE LA RENTE

Conformément à l'article L.132-23 du Code des assurances, il peut être versé un capital dans les seuls cas suivants :

- expiration des droits de l'adhérent aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait, pour un adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième

catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale,

- cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions du livre VI du Code de commerce, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement de l'adhérent, définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de l'adhésion au présent contrat paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. Dans ce cas de figure, il est possible que le rachat soit partiel c'est-à-dire à hauteur de la dette.

Il est précisé, d'une part que le rachat ne peut être effectué qu'une seule fois au titre d'un même événement et, d'autre part que le rachat ne met pas fin à l'adhésion de l'élu au régime.

Conformément aux règles de prescription mentionnées à l'article 22 de la présente notice d'information, le rachat doit être demandé dans les deux ans qui suivent la survenance de l'événement qui ouvre cette possibilité.

Le montant du capital est calculé selon les modalités définies à l'article 10 de la présente notice d'information. Le paiement du capital s'effectue en une seule fois

10. MONTANT DES PRESTATIONS EN CAPITAL

• Modalités de calcul des prestations en capital

(A) Lorsque le taux de couverture du régime au 31 décembre précédant la date de paiement de la prestation en capital, défini au (C) de cet article est supérieur ou égal à 110 %, le montant du capital payé est égal à la somme des cotisations nettes de chargements, revalorisées de façon actuarielle à un indice commun à l'ensemble des adhérents, défini par année de versement.

L'indice de revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion.

(B) Lorsque le taux de couverture du régime au 31 décembre précédant la date de paiement de la

prestation en capital est strictement inférieur à 110 %, le montant du capital payé est égal au montant minimum entre le capital tel que calculé au (A) ci-dessus et la valeur minimale calculée comme suit :

La part individuelle de l'adhérent est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique (PMT) des droits acquis par l'adhérent (évaluée sur la base des points acquis au 1^{er} janvier de l'exercice de la date de prestation en capital) et la Provision Mathématique Théorique du régime (évaluée au 1^{er} janvier de l'exercice de la date de prestation en capital).

La valeur minimale est alors égale au plus petit des deux montants ci-dessous :

a) le produit de la part individuelle de l'adhérent par la Provision Technique Spéciale (PTS) du régime, évalué au 1^{er} janvier de l'exercice de la date de demande de de la prestation,

b) le produit de la part individuelle par la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation, au 1^{er} janvier de l'exercice de la date de prestation en capital, multipliée par la proportion de la PTS rapportée aux provisions constituées à l'intérieur du canton L. 441.1 du Code des assurances (PTS, PTSC).

En tout état de cause, la valeur minimale ne peut être inférieure au premier des deux montants (a) ci-dessus, diminué de 15 % de la provision mathématique théorique des droits acquis par l'adhérent, telle que définie précédemment.

A ce montant, sont ajoutées les cotisations nettes de chargements, versées depuis le 1^{er} janvier de l'exercice de la date de paiement de la prestation en capital.

(C) Taux de couverture du régime

La Provision Mathématique Théorique du régime mesure les engagements du régime vis-à-vis des adhérents. Elle est égale à la somme des Provisions Mathématiques Théoriques (PMT) des droits acquis par chaque adhérent. Elle est calculée tous les 31 décembre avec les tables de mortalité et la courbe des taux sans risque pertinente utilisées pour le calcul de la meilleure estimation prévue à l'article R351-2 du Code des assurances.

Le taux de couverture du régime est le rapport entre d'une part, la somme de la Provision Technique Spéciale et des plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la Provision Technique Spéciale, et la Provision Mathématique Théorique du régime d'autre part.

• Versement des prestations en capital

Outre le cas du transfert individuel sortant, visé à l'article 8 de la présente notice d'information, les

cas de versement en capital sont visés aux articles 7 et 9 de la présente notice d'information.

Le transfert individuel ou le paiement d'une prestation en capital met fin aux droits de l'adhérent dans le régime Fonpel, à l'exception d'un rachat partiel lié à une situation de surendettement.

11. LIQUIDATION DES DROITS

• Âge de liquidation de la rente

Les droits sont liquidés à partir de l'âge de 55 ans sur demande de l'adhérent, à condition que la liquidation intervienne à l'issue du mandat électif, ou à compter de la cessation de la perception de l'indemnité d'élu.

Par dérogation, la liquidation peut intervenir en cours de mandat, si l'adhérent cumule au titre de ce mandat une durée de cotisation d'au moins 3 ans ; une telle liquidation ne peut intervenir qu'une seule fois. Dans ce cas, l'adhérent peut procéder à une nouvelle adhésion au régime au titre de ce même mandat, dès lors qu'il remplit les conditions d'adhésion décrites à l'article 3 de la présente notice d'information.

• Rente temporaire certaine

Au cours de la phase de service des droits, en cas de décès de l'adhérent avant son 75^e anniversaire, qu'il ait choisi ou non l'option de réversion présentée à l'article 12 ci-après, le versement de la rente se poursuit, à hauteur de 100 %, jusqu'à son 75^e anniversaire théorique, au profit du bénéficiaire désigné. A défaut de désignation de bénéficiaire, la rente s'éteindra au décès de l'adhérent.

• Montant de la rente liquidée

Le montant de la rente est égal au nombre de points acquis par l'adhérent multiplié par la valeur de service du point. La valeur de service du point prise en compte pour le calcul de la retraite est ajustée d'un coefficient d'âge, fonction de l'âge à la date de liquidation de la rente calculé par différence de millésimes. La valeur de service et le barème des coefficients par âge à la liquidation sont communiqués annuellement dans le bulletin de situation de compte.

• Valeur de service du point

La valeur de service est définie de manière unique pour le régime à une date donnée. Elle est ensuite ajustée par un coefficient de liquidation par âge, correspondant à l'âge de l'adhérent, calculé par différence de millésimes entre l'année de liquidation et l'année de naissance de l'adhérent. La valeur de

service et les coefficients de liquidation par âge sont révisables en fonction de la situation technique et financière du régime, conformément aux articles R. 441-19 et suivants du Code des assurances.

La valeur de service du point ne peut pas diminuer.

La valeur de service et les coefficients de liquidation par âge sont présentés en annexe.

• Paiement de la rente

Les rentes sont payées trimestriellement à terme échu. La date d'entrée en jouissance est fixée au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la demande de liquidation des droits sous réserve de la réception des documents listés à l'article 21 de la présente notice d'information.

La rente est viagère. Elle est servie jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le décès de l'adhérent ou du réversataire est survenu.

La rente temporaire certaine s'éteint à la première des deux dates suivantes : au 75^e anniversaire théorique de l'adhérent ou au décès du bénéficiaire désigné. Dans les deux cas, la date de cessation de versement est fixée au dernier jour du trimestre civil.

Seules les rentes dont les quittances d'arrérages sont supérieures ou égales à la valeur mentionnée à l'article A. 160-2 du Code des assurances, sont servies trimestriellement (soit 480 euros par an depuis le 26 août 2006).

Si ce minimum n'est pas atteint, l'adhérent reçoit un versement unique dont le montant est égal à celui défini à l'article 10 de la présente notice d'information.

Dans le cas où l'adhérent possède plusieurs comptes (pluralité de mandats), si les droits inscrits sur un de ses comptes conduisent à un montant de rente inférieur au seuil ci-dessus, alors qu'une liquidation unique sur l'ensemble de ses comptes permet de le dépasser, l'adhérent peut opter pour une liquidation unique sous forme de rente ou pour la liquidation distincte par mandat avec versement unique.

12. OPTION REVERSION EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT APRES LIQUIDATION DE SES DROITS

• Détermination du montant de la rente réversible

Lors de la liquidation de la rente, l'adhérent peut demander que la rente servie soit réversible au profit d'un bénéficiaire désigné. La désignation du bénéficiaire de la réversion s'effectue au moment de la liquidation des droits. **L'option pour la réversibilité, ainsi que le choix du bénéficiaire, sont définitifs.**

Si la rente est choisie réversible, le nombre de points acquis par l'adhérent, est multiplié par un coefficient de minoration dont la valeur dépend de la différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire désigné. Les âges sont calculés par différence de millésimes.

Ce coefficient est défini comme suit :

1 - L'adhérent est plus âgé que le bénéficiaire désigné

Différence d'âge	Coefficient
1 à 3 ans	0,85
4 à 7 ans	0,80
8 à 11 ans	0,75
12 à 15 ans	0,70
16 à 19 ans	0,65
20 à 23 ans	0,60
24 à 27 ans	0,55
28 à 31 ans	0,50
32 à 35 ans	0,46
36 à 41 ans	0,42
42 à 48 ans	0,38
49 à 54 ans	0,34
55 ans et plus	0,30

2 - L'adhérent a le même âge que le bénéficiaire désigné

Coefficient	0,85
-------------	------

3 - L'adhérent est plus jeune que le bénéficiaire désigné

Différence d'âge	Coefficient
1 à 3 ans	0,85
4 à 7 ans	0,90
8 et plus	0,95

• Détermination du montant de la rente de réversion

En cas de décès de l'adhérent, le montant perçu par le réversataire est égal à :

- 100 % de la rente de l'adhérent, jusqu'à la fin du trimestre civil auquel celui-ci aurait atteint son 75^e anniversaire,
- 60 % de la rente de l'adhérent, à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit celui auquel celui-ci aurait atteint son 75^e anniversaire.

La rente de réversion est servie à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent, et s'éteint au dernier jour du trimestre civil au cours duquel décède le réversataire désigné.

En cas de décès du bénéficiaire de la réversion avant l'adhérent, la rente continue à être servie à ce dernier à hauteur de 100 % de son montant sans que puisse être désigné un nouveau bénéficiaire.

13. COMPTABILITE DU REGIME

Le régime de retraite des élus locaux fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation dans les écritures de l'assureur, conforme à l'article R. 441-12 du Code des assurances.

L'assureur arrête chaque année, les résultats de la gestion technique et financière du régime. Il arrête annuellement les comptes de la provision de gestion.

Les provisions techniques mentionnées à l'article R. 441-7 du Code des assurances sont les suivantes :

- La Provision Technique Spéciale (PTS), sur laquelle sont prélevés les prestations servies et les chargements de gestion visés à l'article 16 ci-après, et sont affectés les cotisations encaissées et les montants transférés vers le régime, nets de chargements visés à l'article 16 ci-après, et de taxes éventuelles, ainsi que la totalité des produits et charges financiers générés par les actifs représentatifs de la Provision Technique Spéciale.
- La Provision Technique Spéciale Complémentaire (PTSC) dans le cas où la somme de la Provision Technique Spéciale (PTS) et des plus-ou-moins-values latentes nettes sur les actifs représentatifs de celle-ci deviendrait inférieure à la Provision Mathématique Théorique (PMT), évaluée suivant les modalités des articles R. 441-21 et A. 441-4 du Code des assurances.

Une provision de gestion contractuelle est constituée afin de couvrir les frais liés à la gestion administrative du contrat. Sont affectés à cette provision de gestion contractuelle, les chargements tels que définis au 2^e alinéa de l'article 16 ci-après, et y sont prélevés les frais sur prestations payées.

14. DETERMINATION DES PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS

Les produits financiers sont constitués des revenus des placements y compris des coupons courus et non échus, des plus ou moins-values réalisées à l'occasion des ventes de l'exercice.

Les produits financiers comprennent les éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts attachés à la détention des titres et placements représentatifs de la Provision Technique Spéciale (PTS).

Les avoirs fiscaux, et autres crédits d'impôts, lorsqu'ils sont récupérés par l'assureur, sont intégrés aux produits financiers de l'année de leur récupération.

Les charges financières comprennent les commissions et taxes.

15. SUIVI DU REGIME

Pour assurer le suivi du régime et la présentation des comptes, une Commission Administrative, Technique et Financière est constituée :

Elle est composée de représentants de l'Association FONPEL, de l'assureur CNP Assurances, du gestionnaire administratif SOFAXIS qui est également le distributeur d'assurance avec Fonpel Distribution.

Cette commission se réunit au moins deux fois par an.

La Commission examine les comptes de chaque exercice, présentés par l'assureur, l'adéquation entre provisions et engagements ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement et la promotion du régime.

L'assureur présente à la Commission ses différents scénarios de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service du point.

Il présente également un rapport sur sa gestion technique et financière conformément aux dispositions de l'article R. 441-2-2.

La Commission examine le rapport administratif présenté par le gestionnaire administratif.

Elle examine également le rapport de promotion du régime, établi par le distributeur d'assurance.

Consécutivement à la tenue de la Commission, le Conseil d'administration de l'Association se prononce sur les valeurs d'acquisition et de service du point, parmi les propositions présentées par l'assureur.

16. FRAIS DE GESTION DU REGIME

Chargements sur les cotisations et les transferts entrants :

Chargements prélevés sur les cotisations et transferts entrants bruts : 3,10 %.

Chargements prélevés sur les cotisations et transferts entrants nets : 2,00 %, affectés à la provision de gestion contractuelle mentionnée à l'article 13 de la présente notice d'information.

Chargements de gestion, prélevés annuellement sur la Provision Technique Spéciale :

Au titre de l'exercice N, un taux de chargement est appliqué à la moyenne des actifs gérés, définie comme la moyenne, au cours de l'exercice, des valeurs comptables des actifs représentatifs de la Provision Technique Spéciale (PTS), de la Provision Technique Spéciale Complémentaire (PTSC) avant prélèvement des chargements sur la PTS. Ce taux se compose :

- d'une composante fixe maximale de 0,67 % en fonction de la répartition par nature des placements financiers
- d'une composante variable égale au produit de la revalorisation effective de la valeur de service du point au 1^{er} janvier N et de 10 % du rapport entre le niveau de la revalorisation effective de la valeur de service du point au 1^{er} janvier N et le niveau maximum de revalorisation autorisé par la réglementation, apprécié sur la base du taux de couverture réglementaire constaté au 31 décembre N-1 avant revalorisation, si ce rapport est supérieur ou égal à 20 %.

L'ensemble de ces frais de gestion est prélevé sur la PTS en fin d'année N, avant la revalorisation des droits.

Ces frais peuvent être révisés tous les ans d'un commun accord entre l'Association FONPEL et l'assureur. Les adhérents seront informés de cette modification conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente notice d'information.

17. PLAN DE CONVERGENCE

Conformément à l'article R. 441-24 du Code des assurances, lorsque le taux de couverture réglementaire du régime est inférieur à 90 % pendant 3 années de suite, l'assureur doit mettre en place un plan de convergence pour le rétablir à 100 % dans un délai maximal de 7 ans. Il doit effectuer un compte-rendu annuel sur la mise en œuvre de ce plan à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

18. CONVERSION

Le régime est susceptible d'être converti en contrat de rentes viagères, immédiates ou différées, dans les conditions prévues aux articles R. 441-27 et R. 441-28 du Code des assurances.

La conversion s'effectue automatiquement dans les cas suivants :

- Lorsque le nombre d'adhérents, y compris non cotisants et retraités, devient inférieur à 1 000 membres.
- Lorsque le taux de couverture réglementaire est inférieur à 90 % pendant 10 années successives.

La conversion s'effectue également en cas d'absence de plan de convergence tel que défini à l'article 17 ci-avant, ou dans le cas où celui-ci n'aurait pas permis de rétablir le taux de couverture réglementaire à 100 %.

19. DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Le contrat d'assurance a été souscrit jusqu'au 31 décembre 1997, date depuis laquelle il se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Il peut être résilié par l'assureur ou par l'Association FONPEL à chaque échéance annuelle en respectant un préavis de 6 mois.

20. FACULTE DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au régime Fonpel pendant trente jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

*"Je soussigné(e) M. Mme
(nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au régime de retraite des élus locaux Fonpel que j'ai signée le
à (lieu de l'adhésion).*

Le (date de la renonciation et signature)."

La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé, le gestionnaire administratif rembourse à la collectivité l'intégralité des cotisations versées.

21. JUSTIFICATIFS A JOINDRE

Adhésion (article 3 ci-avant) :

- bulletin individuel d'adhésion complété et signé y compris la demande de précompte remise à la collectivité,
- copie de la pièce d'identité de l'adhérent,

Garantie décès avant liquidation des droits (article 7 ci-avant) :

- extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- formulaire de demande de liquidation complété,
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

Cas exceptionnels de versement d'un capital avant la liquidation de la rente (article 9 ci-avant) :

- en cas d'invalidité, l'original du titre de pension d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie, délivré par les organismes de Sécurité sociale, à défaut, une copie certifiée conforme,
- en cas d'expiration des droits aux allocations chômage consécutifs à une perte involontaire d'emploi, toute pièce justifiant de la nature de la rupture du contrat de travail et de la fin des droits aux allocations d'assurance chômage,
- en cas de cessation d'activité non salariée, le jugement prononçant la liquidation judiciaire de la Contractante, ou une photocopie de la décision du Président du Tribunal de Commerce justifiant du rachat avec l'accord de l'adhérent,
- en cas de cessation d'un mandat social, toute pièce justifiant de l'exercice d'un mandat et de sa révocation ou de son non renouvellement, une attestation prouvant que l'adhérent n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et une attestation sur l'honneur certifiant que l'adhérent a cessé tout mandat, ou n'est pas titulaire d'un contrat de travail depuis au moins deux ans,
- en cas de décès du conjoint ou du partenaire (lié par un pacte civil de solidarité) de l'adhérent, un extrait de l'acte de décès ainsi que les pièces justificatives de son lien avec l'adhérent : extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage, attestation du pacte civil de solidarité établie par le greffe du tribunal d'instance,
- en cas de surendettement, la photocopie de la demande du président de la commission de surendettement des particuliers, ou la photocopie du jugement lorsque le déblocage des droits individuels résultant du régime paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Liquidation de la rente de l'adhérent (article 11 ci-avant) :

- formulaire de demande de liquidation des droits à la retraite complété,
- copie de la pièce d'identité de l'adhérent,
- relevé d'identité bancaire de l'adhérent,
- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire (le cas échéant).

Mise en place de la réversion après liquidation (article 12 ci-avant) :

- extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- formulaire de demande de réversion complété,
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

22. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où CNP Assurances en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'adhérent contre CNP Assurances a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Cette prescription spécifique s'éteint dans un délai maximal de trente ans suivant le décès de l'adhérent.

En vertu de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une demande en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'un recommandé électronique adressés par CNP Assurances à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'adhérent à CNP Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations.

23. INFORMATION DE L'ADHERENT

Conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances, l'adhérent reçoit, au moment de son adhésion, la présente notice d'information établie par l'assureur, qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur.

Cette notice est régulièrement mise à jour et consultable sur le site internet www.fonpel.com.

Cette notice est disponible sur simple demande après du gestionnaire administratif.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre l'assureur et l'Association Fonpel.

Conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances, l'adhérent est informé des modifications qui seront apportées à ses droits et obligations au moins trois mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En cas de modification de ses droits et obligations au titre du régime Fonpel, l'adhérent a la possibilité de dénoncer son adhésion. Cette demande de dénonciation doit être faite dans les trois mois qui suivent la notification de la modification. L'adhérent peut alors demander un transfert individuel de ses droits selon les conditions et modalités prévues à l'article 8 de la présente notice d'information.

En tout état de cause, conformément à l'article L. 441-2 du Code des assurances, une modification de la valeur de service ou de la valeur d'acquisition de l'unité de rente ou une modification des coefficients d'âge prévus à l'article 11 de la présente notice d'information (coefficient de surcote et décote) ne constitue pas une modification des droits et obligations au sens de l'article L. 141-4, à la différence d'une modification des barèmes liés à l'âge.

Par ailleurs, l'adhérent reçoit tous les ans un bulletin de situation de compte mentionnant :

- le montant de ses versements de l'année,
- la valeur d'achat de ses points acquis dans l'année,
- son nombre total de points acquis,
- la valeur de service du point,
- l'évolution de la valeur de service par rapport à l'année précédente,
- le barème des coefficients par âge à la liquidation.

Ce bulletin est accompagné de l'adresse internet permettant d'accéder aux principales informations sur la situation technique et financière du régime, consultables sur le site internet www.fonpel.com.

24. RENSEIGNEMENTS – RECLAMATIONS – MEDIATION

Les demandes de renseignements ou les réclamations doivent être formulées auprès du gestionnaire administratif. Le gestionnaire administratif en accusera réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf s'il a pu apporter une réponse avant) et traitera la réclamation dans un délai maximum de 2 mois après réception, sauf circonstances exceptionnelles qui seraient alors exposées à l'intéressé.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'intéressé peut, le cas échéant s'adresser à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux à l'issue de la procédure.

25. CONTROLE

L'assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 09.

26. INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE

Les informations précontractuelles spécifiques à la commercialisation à distance sont :

- Le régime de retraite Fonpel est assuré par CNP Assurances - Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.
- Le régime de retraite Fonpel est géré par SOFAXIS,- Société en Nom Collectif au capital de 47 355 euros - RCS Bourges 335 171 096 - N° ORIAS : 07 000 814 - dont le siège social est situé route de Creton - 18110 Vasselay.
- L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest – 75436 Paris cedex 09.
- Le taux et l'assiette de cotisation sont indiqués à l'article 4 de la notice d'information.
- L'adhésion cesse au décès de l'adhérent.
- Les garanties sont décrites aux articles 7,8, 9, 10 et 11 de la notice d'information.
- L'offre contractuelle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de son émission.
- L'adhésion au régime de retraite Fonpel s'effectue selon les modalités décrites à l'article 3 de la notice d'information.

- Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées à l'article 4 de la notice d'information.
- Les frais afférents à la vente à distance - coûts téléphoniques, connexions Internet, frais d'impression et de port liés à l'envoi des documents contractuels par l'adhérent - sont à la charge de celui-ci et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.
- Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 20 de la notice d'information.
- Les relations contractuelles et précontractuelles entre l'assureur et l'adhérent sont régies par le droit français. L'assureur et l'adhérent utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.
- Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 24 de la notice d'information.
- Il existe un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23 janvier 1990).
- L'assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site **www.bloctel.gouv.fr**).

La mécanique de calcul de vos droits est conditionnée à votre âge :

- Pendant la phase de constitution, le prix d'achat de vos points dépend de votre âge au moment du versement. Le prix d'achat du point correspond au produit de la valeur d'acquisition du point, définie de manière unique pour le régime à une date donnée, et du coefficient d'âge, correspondant à votre âge au moment de versement. Votre âge est calculé par différence de millésimes entre l'année de la date valeur du versement et l'année de votre naissance.
- Lors de la liquidation de vos droits, la valeur de service utilisée pour la conversion en rente de vos droits tient compte de votre âge à la liquidation. La valeur de service, définie de manière unique pour le régime à une date donnée, est ajustée par un coefficient de liquidation par âge, correspondant à votre âge de liquidation des droits. Votre âge est calculé par différence de millésimes entre l'année de liquidation et l'année de votre naissance.

Valeur d'acquisition (VA) au 01/01/2021 : 39,16985 €

Valeur de service (VS) au 01/01/2021 : 1,82398 €

Coefficients par âge s'appliquant à la valeur d'acquisition et prix d'achat correspondants

Age	Coefficient d'âge	Prix d'achat (VA x Coeff. d'âge)
25 et moins	0,68215	26,71971
26	0,68215	26,71971
27	0,68215	26,71971
28	0,68215	26,71971
29	0,68215	26,71971
30	0,69086	27,06088
31	0,69956	27,40166
32	0,71408	27,97041
33	0,72279	28,31158
34	0,7344	28,76634
35	0,75181	29,44828
36	0,76343	29,90344
37	0,78084	30,58539
38	0,79245	31,04015
39	0,79826	31,26772
40	0,80697	31,60889
41	0,82148	32,17725
42	0,83309	32,63201
43	0,84761	33,20076
44	0,86212	33,76911
45	0,87663	34,33747
46	0,89695	35,13340
47	0,91727	35,92933

Age	Coefficient d'âge	Prix d'achat (VA x Coeff. d'âge)
48	0,93904	36,78206
49	0,95646	37,46439
50	0,96517	37,80556
51	0,97388	38,14673
52	0,97968	38,37392
53	0,98403	38,54431
54	0,99129	38,82868
55	1	39,16985
56	1,02032	39,96578
57	1,03774	40,64812
58	1,05515	41,33007
59	1,07257	42,01241
60	1,08128	42,35358
61	1,09579	42,92193
62	1,11611	43,71786
63	1,12772	44,17262
64	1,14804	44,96855
65	1,16836	45,76449
66	1,18578	46,44682
67	1,2148	47,58353
68	1,24383	48,72063
69	1,26705	49,63016
70 et plus	1,28737	50,42609

Exemple :

En 2021, un adhérent âgé de 46 ans va acheter ses points au prix d'achat suivant : $VA_{2021}(46) = VA_{2021} \times \text{CoeffVA}(46) = 39,16985 \text{ €} \times 0,89695 = 35,13340 \text{ €}$

Coefficients de liquidation par âge s'appliquant à la valeur de service en fonction de l'âge à la liquidation et valeur de service du point ajustée du coefficient correspondante

Age de liquidation	Coefficient de liquidation	VS x Coeff. d'âge
55	0,63	1,14911 €
56	0,66	1,14911 €
57	0,63	1,14911 €
58	0,66	1,20383 €
59	0,7	1,27679 €
60	0,73	1,33151€
61	0,76	1,38622 €
62	0,8	1,45918 €
63	0,84	1,53214 €
64	0,88	1,60510 €
65	0,92	1,67806 €
66	0,96	1,75102 €
67	1	1,82398 €
68	1,04	1,89694 €
69	1,08	1,96990 €
70	1,12	2,04286 €
71	1,16	2,11582 €
72 et plus	1,2	2,18878 €

Exemples :

- Un adhérent âgé de 63 ans souhaitant liquider ses droits en 2021 verra ses points transformés en rente sur la base de la valeur de service ajustée suivante :
 $VS_{2021}(\text{AgeLiq}) = VS_{2021}(63) = VS_{2021} \times \text{CoeffVS}(63) = 1,82398 \text{ €} \times 0,92 = 1,53214 \text{ €}.$
- Un adhérent âgé de 70 ans, ayant liquidé ses droits en 2018 lorsqu'il avait 68 ans, touchera en 2021 une rente déterminée sur la base de la valeur de service ajustée suivante :
 $VS_{2021}(\text{AgeLiq}) = VS_{2021}(68) = VS_{2021} \times \text{CoeffVS}(68) = 1,82398 \text{ €} \times 1,04 = 1,89694 \text{ €}.$

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 1er janvier 2019.

Les rentes viagères servies par le régime de retraite facultatif Fonpel bénéficient du régime fiscal favorable d'imposition des rentes viagères à titre onéreux (RVTO).

Fiscalité des arrérages (article 158 6° du CGI)

Les arrérages de la rente versée ne sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux que pour un pourcentage de leur montant, déterminé d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Ce pourcentage est fixé à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 70 ans.

Pour les arrérages perçus au titre de la garantie de réversion avant ou après la liquidation, il convient de se référer à l'âge du bénéficiaire au jour où il percevra pour la première fois les arrérages.

Prélèvement à la source

La fraction de rente imposable fera l'objet, pour chaque arrérage, d'un acompte contemporain prélevé par l'Administration fiscale sur le compte bancaire de l'adhérent(e). Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû au titre de l'année de perception des produits.

Fiscalité en cas de décès de l'adhérent(e) (article 990 I du CGI)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilées à raison du décès de l'adhérent(e) au titre des primes versées avant les 70 ans de l'assuré(e) sont assujetties à un paiement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 € et, le cas échéant, de 31,25 % si ce montant excède 700 000 € après abattement de 152 500 €.

Par ailleurs la fraction supérieure à 30 500 € des primes versées après le 70ème anniversaire de l'adhérent(e), en vigueur sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie souscrits sur sa tête, est soumise aux droits de mutation.

Prélèvements sociaux (L. 136-6 du Code de la sécurité sociale)

L'assureur n'est pas chargé d'opérer ces paiements conformément aux dispositions en vigueur de l'article L.136-6 du Code de la sécurité sociale.

Le paiement des prélèvements sociaux est acquitté par le contribuable dans les mêmes conditions que celles applicables à l'acompte d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux seront prélevés en même temps que l'acompte de l'IR sur le compte bancaire de l'adhérent(e) par l'Administration fiscale.

Sofaxis – Retraite Fonpel

Gestion administrative

CS 80006

18020 Bourges cedex

gestionfonpel@sofaxis.com

